



Association Aéronautique du Val d'Essonne

Hameau de Mézières

→ Aérodrome
91720 Buno-Bonnevaux

✉ info@aave.fr

<http://www.aave.fr>

☎ +33164 99 49 41

Statuts AAVE



Edité par : AAVE

Version 3.0 du 28 février 2023

Association Aéronautique du Val d'Essonne
Association loi 1901 reconnue d'intérêt général, agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports n° 91S112 et affiliée à la
Fédération Française de Vol en Planeur sous le N° 023/68, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le N° RNA :
W912 001 190
SIREN : 785 216 292 | SIRET : 785 216 292 00017 | TVA : FR08 785 216 292

Les présents statuts ont été élaborés en conformité avec :

- Les dispositions obligatoires au regard de la Loi, du Code du sport et de nos compétences déléguées.
- Les dispositions très recommandées au regard des statuts fédéraux et des règles nées de l'affiliation.
- Les dispositions couramment utilisées et librement adaptables dans les limites du Droit.

Nota : Les numéros des articles de ces statuts sont appairés avec les numéros des articles du règlement intérieur. Le règlement intérieur donne des précisions sur certains articles de ces statuts.

Préambule

Le droit associatif Français est basé sur « le droit du contrat » qui implique que, nul n'étant tenu de s'associer, aucune des deux parties ne peut s'imposer à l'autre sans son consentement explicite, et donc que le contrat entre les parties concernées est considéré comme satisfait lorsque les parties en ont accepté l'objet et les termes.

Dès lors, l'Association est libre de refuser tout adhérent qui ne s'engage pas à respecter, ou qui ne respecterait pas, les termes du contrat constitué par les statuts, le règlement intérieur et ses annexes.

BUT ET COMPOSITION

■ ARTICLE 1

L'association dite Association Aéronautique du Val d'Essonne (AAVE) fondée le 18 juin 1966 a été enregistrée sous le n° 132 à la préfecture de l'Essonne et la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 29 juin 1966.

Constituée sous la forme d'une association affiliée à la Fédération Française de Vol en Planeur sous le n° : 03/6891S112 du 15/02/19, elle bénéficie ainsi de plein droit d'un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le respect des dispositions qui le définit.

Son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, le Code du Sport et les statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Vol en Planeur, ainsi que par les présents statuts.

L'AAVE a une demande d'une classification en cours par l'administration fiscale précisant, conformément à l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98), qu'elle est un organisme à but non lucratif ayant une gestion désintéressée, oeuvrant en secteur non concurrentiel et qu'elle se trouve donc en dehors du champ d'application des impôts commerciaux.

L'AAVE remplira, par cette décision du Directeur des Finances Publiques de l'Essonne les conditions nécessaires à sa classification en association d'intérêt général au sens du Code Général des Impôts lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 1° et 2°, et 238 bis de ce même code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

L'Association AAVE est inscrite depuis le 25/01/1990 au Répertoire National des Entreprises et de leurs Établissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros SIREN : 785216292, SIRET : 78521629200017 et code APE : 926 C

La durée de l'Association est illimitée.

A l'origine, l'AAVE a été fondée entre les Associations suivantes :

- Association Aéronautique de la Ferté-Alais (Siège Social : Mairie de Montrouge - 92 - Montrouge)
- Aéroclub Louis Bréguet (Siège Social : Usine Bréguet - 78 Vélizy)
- Aéroclub du Canton de Sceaux et de Saint-Cloud (Siège Social : Mairie de Montrouge - 92 Montrouge)
- Aéroclub Universitaire et Scolaire (Siège social : 5, rue des Ursulines - 75 Paris).

■ ARTICLE 2

L'Association AAVE a pour objet :

- L'enseignement et la pratique du Vol en Planeur et de l'aviation légère, sous toutes ses formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige planeur, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol en Planeur et, notamment, l'obtention de la licence Européenne de pilote "SPL", au profit des seuls membres définis par l'article 5 ci-dessous.
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- La promotion et le développement du Vol en Planeur ;
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse ;
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique.
- Et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- L'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sport, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini.
- La mise en oeuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; à cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.
- Le tout, en liaison avec le Comité Régional Francilien de Vol en Planeur (CRFVP), le Comité Départemental de Vol en Planeur de l'Essonne (CDVPE) dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par la Fédération Française de Vol en Planeur et le Ministère chargé des Sports.
- Le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

■ ARTICLE 3

Le siège Social de l'Association AAVE est établi à Hameau de Mézières 91720 BUNO BONNEVAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale en étant informée dès sa prochaine réunion.

L'activité de l'Association se pratique sur l'aérodrome à usage restreint de Buno-Bonnevaux dont elle est seule utilisatrice.

■ ARTICLE 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires "et de membres de passage"

Des sections civiles ou militaires telles que définies à l'article 10 peuvent être membres de l'Association en tant que personnes morales.

■ ARTICLE 5

Les membres actifs et les membres des sections civiles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'AAVE. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et de toutes autres participations fixées par le Conseil d'administration. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à consacrer du temps bénévole, dans l'intérêt de l'AAVE, en fonction de leurs compétences et de leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le Conseil d'administration qui se prononce sans appel sur l'admission et sans avoir à fournir, sauf pour les refus liés aux demandes de ré-adhésions annuelles, les raisons de sa décision.

Aucune demande d'adhésion ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Tous les membres actifs et les membres des sections civiles éventuelles doivent souscrire une des licences-assurance de la Fédération Française de Vol en Planeur, valable pour l'année en cours. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leur représentant légal.

■ ARTICLE 6

- L'AAVE peut, après décision du Conseil d'administration qui se prononce annuellement sur l'admission, accepter d'héberger un aéronef privé dans ses locaux, à condition que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales et que le propriétaire :
- Soit membre actif de l'Association,
- Ait contracté une assurance responsabilité civile pour son appareil,
- Se soit acquitté d'une participation aux frais d'entretien des locaux fixée chaque année par le Comité directeur,
- S'engage à ne porter aucun préjudice à l'Association, qu'il soit d'ordre moral ou financier.
- S'engage à utiliser son aéronef selon les règles établies par la Fédération Française de Vol en Planeur, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'Association.
- Le non-respect de ces conditions est sanctionné par l'Article 13 des présents statuts.

■ ARTICLE 7

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées générales, avec voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association. Si le Membre d'Honneur n'est pas membre actif, il ne peut être ni électeur ni éligible.

■ ARTICLE 8

Les Membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Comité directeur. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

■ ARTICLE 9

Tous les membres de l'AAVE sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et du règlement intérieur, et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur la fiche d'inscription.

■ ARTICLE 10

Les sections civiles et militaires se définissent comme des personnes morales partenaires de l'Association en ce qu'elles proposent à leurs propres membres l'activité véliplane.

Pour devenir membre de l'Association la section civile doit conclure une convention avec le Président de l'Association comprenant au moins les conditions suivantes :

- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- L'engagement de présenter à l'Association au moins 5 membres actifs vélivoles.
- L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'Association, tout ou partie du matériel leur appartenant en propre.
- L'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter.

Elles sont représentées à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration par un représentant qui est désigné par la convention conclue avec l'Association.

Les membres « de passage » sont les personnes, qui effectuent un des vols sur l'aérodrome de Buno-Bonnevaux sans s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Un membre de passage n'est pas membre actif, il ne participe pas aux Assemblées Générales et ne peut être ni électeur, ni éligible.

Un membre de passage venant avec son aéronef est autorisé à le garer sur la plateforme sous réserve de l'accord du chef pilote.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale, autorisation valable pour les activités et les prestations proposées par l'Association.

■ ARTICLE 11

En sa qualité d'entité-membre affiliée à la Fédération Française de Vol en Planeur, et au regard des engagements et obligations liés à cette affiliation (relevant de l'article 1.2.1. des statuts fédéraux), l'Association s'engage (au regard de l'article 1.2.3. des statuts fédéraux) à respecter scrupuleusement :

- Le Code du sport,
- Les Statuts de la FFVP,
- Le Règlement intérieur fédéral et ses Annexes,
- Les dispositions impératives que la FFVP édicte.

■ ARTICLE 12

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes vélivoles.

L'association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les conditions fixées par la Fédération Française de Vol en Planeur. Le Conseil d'administration fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages et activités d'initiation.

ACTIVITÉ - DÉMISSION - RADIATION

■ ARTICLE 13

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par décès,
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration :

- Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (3 mois après échéance normale et rappel resté sans effet)
- Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale,
- Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur.
- Pour motif grave préjudiciable à l'Association.
- Pour non-respect de la charte Éthique de l'AAVE

Le Conseil d'administration statue après avoir étudié les explications que le membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Conseil d'administration, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

En cas de radiation définitive ou temporaire, il a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

■ ARTICLE 14

La qualité de section se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par disparition ou dissolution,
- 3) Par radiation :
 - Pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte Éthique.
 - Pour motif grave préjudiciable à l'Association.
 - Pour non-paiement des cotisations si la section est tenue d'en régler une, ou solde débiteur (3 mois après échéance et rappel resté sans effet)
- 4) Par non renouvellement ou dénonciation de la convention visée à l'article 10.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Si elle le souhaite, le représentant dûment accrédité de la section mise en cause peut demander à comparaître devant le Conseil d'administration, éventuellement assisté d'un autre membre actif de cette section. En cas de radiation définitive, elle a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

■ ARTICLE 15

L'Association est gérée par un conseil d'administration, composé de 7 membres au moins. Ce nombre pourra être augmenté en fonction du développement de l'Association et par décision du Conseil d'administration sans pouvoir excéder 9 membres. Une diminution peut être décidée par l'Assemblée Générale, sans qu'il soit possible de descendre au-dessous de 7 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs de l'AAVE, majeurs de 16 ans et membres de l'Association depuis plus de 6 mois. Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'administration doit respecter sur ce plan la composition de l'Assemblée générale. Les sièges devenus vacants en cours de mandature pour quelque raison que ce soit, sont pourvus au fil des Assemblées Générales suivantes, et dans les mêmes conditions.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans (Olympiade), leur mandat expirant au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les candidatures doivent être notifiées par écrit au Conseil d'administration sortant au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale. Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'AAVE quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du Président, il choisit le personnel et prend toute décision relative à sa gestion. Il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'Association.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à un de ses membres. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

■ ARTICLE 15 Bis

Le président nomme un chef pilote responsable pédagogique du DTO et gère le personnel salarié de l'association.

■ ARTICLE 16

Le Conseil d'administration se réunit 4 fois par an au minimum sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises de manière collégiale à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

■ ARTICLE 17

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée générale.

Dans l'attente de cette désignation, il peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, par un membre actif agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de membres démissionnaires et/ou décédés atteint les 2/3 de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

■ ARTICLE 18

Les personnes rétribuées par l'AAVE, ou par la Fédération Française de Vol en Planeur ou par l'un de ses organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Conseil d'administration.

Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

■ ARTICLE 19

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du Conseil d'administration dans le respect de la loi et sur

présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les conditions en sont définies par le règlement intérieur et par la réglementation fiscale en vigueur.

■ ARTICLE 20

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour 4 ans, comprenant :

- Un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Comité directeur et représentant de plein droit l'Association,
- Un Secrétaire général,
- Un Trésorier,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Une autre(s) fonction(s) éventuellement.

- Seuls sont éligibles aux fonctions de membre du Bureau, des membres actifs majeurs de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques.

- Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc.)

- Le Conseil d'administration peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.

- En cas de dissolution de tout ou partie du Bureau, le nouveau Bureau constitué par le Conseil d'administration ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine Assemblée générale de l'Association.

- La mission du Bureau est de s'occuper de la gestion courante de l'Association et de préparer le travail du Conseil d'administration

Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Chaque membre du Bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'Association, appartenant ou non au Conseil d'administration.

La présence effective des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 21

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours et de leur licence fédérale pour l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur,

- Les membres d'honneur,
- Éventuellement, les représentants des sections civiles, selon les conventions.

Elle est convoquée par tout moyen approprié par le Conseil d'administration au moins deux semaines à l'avance.

■ ARTICLE 22

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

■ ARTICLE 23

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'administration sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des Vérificateurs aux comptes.

Elle vote le budget présenté par le Conseil d'administration .

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle décide de l'acquisition de gros équipements, ainsi que des emprunts excédant la gestion courante annuelle. Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, emprunt à plus d'un an et garantie d'emprunt.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Conseil d'administration, entre l'Association et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche.

Participent aux votes soumis à l'Assemblée, tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois.

Elle nomme deux Vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil d'administration, chargés de vérifier les comptes présentés par le Président et par le Trésorier, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs, et des membres des sections éventuelles.

■ ARTICLE 24

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le Règlement intérieur fixe le barème des voix allouées à chaque catégorie de membre.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre physiquement présent.

■ ARTICLE 25

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs en capacité de droits.

Elles sont convoquées au moins quatre semaines à l'avance et, au plus, huit semaines à dater de la décision du Conseil d'administration ou de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas publique. Seuls les membres de l'année précédente et de l'année en cours sont convoqués et peuvent y assister et intervenir.

Le vote par procuration ou par correspondance n'y est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5.

Les décisions sont prises par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maxima et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

■ ARTICLE 26

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil d'administration, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le Règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice, en demande comme en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

■ ARTICLE 27

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et de toutes les participations financières fixées par le Conseil d'administration.
- Des subventions que peuvent lui verser l'État, les Collectivités Publiques et les Fédérations sportives,
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- Du revenu de ses biens,
- Du produit des compensations reçues pour services rendus,
- Des dons, donations, legs ou de sponsoring après acceptation du Conseil d'administration.

■ ARTICLE 28

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :
- le Compte d'exploitation,
- le Résultat de l'exercice,
- le Bilan.

MODIFICATIONS DES STATUTS

■ ARTICLE 29

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 25 supra. Toutefois, toutes les modifications aux statuts et aux règlements intérieurs et particuliers corrélatives aux modifications légales et réglementaires s'appliquant de plein droit aux Fédérations agréées et délégataires sont introduites dans les textes afférents sans recours à une Assemblée Générale.

Ces modifications sont effectuées et introduites par le Conseil d'administration et ses décisions sont communiquées aux membres de l'Assemblée Générale. Les révisions effectuées sont indiquées en introduction aux documents concernés.

■ ARTICLE 30

Le Conseil d'administration remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le Président, ou son représentant désigné au sein du Bureau, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

Toutes les modifications statutaires sont, conformément aux conditions liées à l'affiliation, portées sans délai à la connaissance de la Fédération Française de Vol en Planeur qui en accuse réception, et peut alors faire part de ses éventuelles observations et des raisons impliquant obligatoirement une nouvelle délibération (en cas d'incompatibilité statutaire).

Cette nouvelle délibération doit être soumise à l'Assemblée générale extraordinaire dans les trois mois suivant la réception de la notification en cause.

DISSOLUTION

■ ARTICLE 31

La dissolution de l'AAVE ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Conseil d'administration.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

■ ARTICLE 32

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AAVE. L'actif net constitué de la trésorerie après règlement des dettes, du reliquat net de l'éventuelle tontine de l'ANEPVV et des produits nets nés des éventuelles cessions de patrimoine ou de ce patrimoine résiduel est versé au Comité Départemental de Vol en Planeur de l'Essonne ou, à défaut par celui-ci d'accepter ou d'exister, au Comité Régional de Vol en Planeur d'Île de France ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la Fédération Française de Vol en Planeur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ ARTICLE 33

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'AAVE.

Il est établi par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

Il traite notamment, mais obligatoirement, de la protection des données personnelles des membres que l'Association peut être amenée à connaître et à traiter dans ses diverses applications numériques.

Il est de même pour les dispositions relatives à la prévention du harcèlement et des violences, notamment sexuelles.

SURVEILLANCE

■ ARTICLE 34

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture et à la FFVP, dans les 3 mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le Conseil d'administration,
- b) Les modifications de statuts,
- c) La fondation de nouveaux établissements,
- d) Les achats ou ventes d'immeubles,
- e) La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2023. Ils ont fait l'objet d'une transmission réglementaire :

- A la FFVP le 04/04/2023

Et, si nécessaire, au Préfet de l'Essonne le 04/04/2023

Le Président,
Vincent HOLLEY

Le Trésorier
Daniel RIOU

Le Secrétaire général,
Eric Mercier



